

Procès-verbal du conseil municipal du vingt-deux février à 20h30

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze février le Conseil Municipal de Coulonges-Sur-L'Autize a été convoqué pour le **vingt-deux février à vingt heures trente.**

- Ordre du jour -

- * Approbation du procès- verbal du conseil municipal du 18 janvier 2023
- * Validation de la Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire du Programme Petites Villes de demain
 - * Modification des statuts de l'Agence technique Départementale iD79
 - * Demande de subventions pour le musée numérique
 - * Demande de subventions pour la Maison d'Assistants Maternels, MAM
- * Avenant à la Convention de mise à disposition des personnels intérimaires par le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale
 - * Adhésion au dispositif de médiation du Centre de Gestion 79

L'an deux mil vingt-trois, le **VINGT-DEUX FEVRIER** à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Coulonges-Sur-L'Autize légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Danielle TAVERNEAU, Maire.

Etaient présents : MME TAVERNEAU, Maire, MMES JUNIN, RONDARD, MM. BARATON, MOREAU, PAPOT, Adjoints, MMES ARNAUD, GEFFARD, GIRAUDIN, MM. CORNUAU, GRANIER, PATOUT, RENOUX élus.

Etaient excusés : MMES MALLET, MAUPETIT, MM. DIEUMEGARD, LEBON, RICHET.

Etaient absents : MME COLIN.

Secrétaire de séance :

Madame Véronique GIRAUDIN a été élu secrétaire de séance à l'unanimité, déclare accepter cette fonction aux charges de droit.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 18 janvier 2023 :

Le procès-verbal, envoyé par voie électronique, à chaque conseil municipal, a été approuvé à l'unanimité.

Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire du programme Petites villes de demain pour la Communauté de communes Val de Gâtine et la Commune de Coulonges-sur-l'Autize

Délib-009-2023 Préf des DS le 01/03/2023

Madame le Maire donne la parole au Chef de projet des petites villes de demain qui explique au Conseil Municipal le programme Petites villes de Demain visant à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants et leur intercommunalité qui exercent des fonctions de centralité et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence de nouvelles problématiques sociales et économiques et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement.

Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs et en faire des territoires démonstrateurs de solutions inventées au niveau local, contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature et de favoriser l'échange d'expérience et le partage des bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme.

La Commune de Coulonges-sur-l'Autize et la Communauté de communes Val de Gâtine se sont engagées le 28 mai 2021, par convention avec l'Etat et le Département des Deux-Sèvres, à déployer le programme Petites villes de demain, en mettant en œuvre un projet de territoire explicitant sa stratégie de revitalisation.

La convention précisait que les collectivités bénéficiaires s'engageaient à traduire le projet de territoire dans une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), dans un délai de 18 mois à partir de la date de signature.

La mise en œuvre de ce programme repose sur trois phases :

- Phase 1 : la convention d'adhésion signée par la Communauté de communes Val de Gâtine, la commune de Coulonges-sur-l'Autize, l'Etat et le Département des Deux-Sèvres, le 28 mai 2021.
- Phase 2 : la phase d'initialisation, en cours, qui se traduit par la rédaction d'une convention-cadre Petites villes de demain valant Opération de Revitalisation de Territoire et qui fait l'objet de la présente délibération.
- Phase 3 : la phase de déploiement du programme, qui correspond au temps d'engagement financier et de réalisation des actions inscrites dans la convention-cadre, pour une durée de cinq ans, à la signature de cette convention.

Les Opérations de Revitalisation de Territoire ont pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, valoriser le patrimoine bâti et réhabiliter les friches urbaines dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

La convention d'ORT vise la revitalisation du centre-bourg de Coulonges-sur-l'Autize qui représente son périmètre opérationnel. Elle doit également s'inscrire dans le projet de territoire de la Communauté de communes de Val de Gâtine qui est son périmètre stratégique.

L'ORT doit ainsi être appréhendée au travers du prisme de la complémentarité entre ces deux périmètres. Les communes de la Communauté de communes doivent ainsi pouvoir bénéficier d'un transfert d'expérience des actions qui seront déployées dans le cadre du périmètre opérationnel de l'ORT.

La convention proposée est le fruit d'un travail collaboratif validé par étapes (diagnostic/ enjeux/ orientations stratégiques et programme d'actions) par l'ensemble des partenaires constituant le comité de pilotage, à savoir :

- L'Etat
- Le département des Deux-Sèvres
- Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de Gâtine
- La Communauté de communes Val de Gâtine
- La Commune de Coulonges-sur-l'Autize
- L'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine
- La Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Deux-Sèvres
- L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Deux-Sèvres
- Action Logement

La convention proposée a pour objet :

- de faire état d'un diagnostic croisé de la Commune de Coulonges-sur-l'Autize et de la Communauté de communes Val de Gâtine ;
- de définir un périmètre opérationnel ;
- de définir les objectifs à atteindre et un programme d'actions ;
- d'explicitier les engagements des différents partenaires ;
- de définir le fonctionnement général de la convention ;
- de préciser les éléments de suivi et d'évaluation du programme.

Les quatre orientations stratégiques, déclinées en un programme de trente-huit actions qui ont été arrêtées par le Comité de pilotage réuni le 8 février 2023, sont :

- Axe 1 : Renforcer l'offre de services, l'offre commerciale et la multifonctionnalité du centre-ville
- Axe 2 : Diversifier, adapter, améliorer l'habitat et le parcours résidentiel en centre-ville
- Axe 3 : Relier, embellir les espaces publics et faciliter les déplacements intra et extra-muros
- Axe 4 : Valoriser l'identité, paysagère, patrimoniale et immatérielle locale

La convention d'Opération de Revitalisation de Territoire se substitue à la convention d'adhésion au programme Petites villes de demain.

Il est proposé à l'assemblée de valider la présente convention pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

Considérant l'opportunité que représente ce programme pour la revitalisation du centre-ville de Coulonges-sur-l'Autize ;

Considérant que la redynamisation du centre-ville de Coulonges-sur-l'Autize doit s'appréhender au sein du projet de territoire porté par la Communauté de commune Val de Gâtine ;

Considérant le principe essentiel de la nécessaire collaboration entre la commune de Coulonges-sur-l'Autize et la Communauté de communes Val de Gâtine s'incarnant dans un travail commun régulier entre élus et services des deux collectivités ;

Considérant que le secteur d'intervention de l'ORT concentre les enjeux de requalification et d'adaptation de l'habitat ancien, de la programmation de logements neufs et de commerces, de la restructuration des espaces publics, du renforcement des liaisons douces entre les quartiers de la commune et de la commune vers les communes limitrophes ainsi que de la valorisation du patrimoine bâti et du paysage ;

Considérant la signature de la convention d'adhésion Petites villes de demain de Coulonges-sur-l'Autize par la Communauté de Communes Val de Gâtine et la commune de Coulonges-sur-l'Autize ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Vu l'avis favorable du comité de projet réuni à Coulonges-sur-l'Autize le 8 février 2023 ;

Le conseil municipal

Approuve le présent rapport ;

Autorise Madame le Maire à signer la convention ci-jointe et à entreprendre toutes les démarches inhérentes à ce programme.

Modification des statuts de l'Agence technique Départementale Id79 :

Délib-010-2023 Préf des DS le 01/03/2023

Madame le Maire informe les élus municipaux que la création de l'Agence technique départementale a été approuvée par délibérations concordantes du Département et des communes et établissements publics intercommunaux qui en sont membres. L'Agence a été installée en février 2018. Les statuts ont été modifiés en avril 2019 pour prendre en compte les communes fusionnées. Après quatre ans de fonctionnement, il convient d'ajuster et préciser les statuts de l'Agence.

Les modifications proposées portent principalement sur les points suivants :

- la prise en compte des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes ;
- la tenue des instances en visioconférence.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L2121-29, L2131-1, L2131-2, L.5511-1 ;

Vu la délibération n° 11 A du 10 avril 2017 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a décidé de créer l'Agence technique Départementale des Deux-Sèvres et approuvé les statuts ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Agence technique départementale du 10 avril 2019 relative à la modification des statuts de l'Agence ;

Vu la délibération du conseil municipal du 5 février 2018 de la commune de Coulonges-sur-l'Autize approuvant l'adhésion à l'Agence technique départementale des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Agence technique départementale du 30 novembre 2022 relative à la modification des statuts de l'Agence ;

Considérant que le Département a décidé de créer l'Agence technique départementale des Deux-Sèvres afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant qu'après quatre années de fonctionnement, les statuts doivent être ajustés notamment s'agissant des recommandations de la Chambre régionale des Comptes ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, donne son accord aux modifications apportées aux statuts de l'Agence technique départementale des Deux-Sèvres et approuve les statuts modifiés tels qu'ils figurent en annexe.

Demande de subventions pour le musée numérique :

Délib-011-2023 Préf des DS le 01/03/2023

Madame le Maire informe les élus municipaux que vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29, vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, vu la délibération du 21 septembre 2022 concernant l'appel à projets Déploiement des Micro-Folies en Nouvelle Aquitaine, et suite à l'appel à projet Déploiement des Micro-Folies en Nouvelle Aquitaine, pour lequel notre commune a reçu un avis favorable de la part du comité de sélection du 7 octobre 2022, une demande de subvention DSIL, année 2023, sera déposée auprès de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette demande de subvention concerne le matériel du musée numérique qui comprend notamment un écran de projection amovible et un écran de projection fixe, un vidéoprojecteur, vingt tablettes, vingt casques, un ordinateur, des micros, un système de sonorisation et tous les accessoires attenants ainsi que trois casques de réalité virtuelle, trois sièges rotatifs et les accessoires attenants.

Le coût d'acquisition de ce matériel a été estimé à 40 000 €HT. La subvention dans le cadre de la DSIL s'élève à 80% dans la limite de 30 400 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, valide la présente demande de subvention.

Demandes de subventions pour la Maison d'Assistants Maternels :

Délib-012-2023 Préf des DS le 01/03/2023

Madame le Maire informe les élus municipaux que la collectivité a fait le choix de faciliter le travail en groupe des assistants maternels pour professionnaliser ce métier et maintenir l'offre de garde sur la commune. Elle a acté la construction d'une MAM sur un terrain communal pour accueillir un groupe de 4 assistants maternels dont le projet est validé par la PMI.

Pour le financement de ces travaux, une demande de subvention au titre de la DETR -année 2023 sera déposée pour renforcer l'accueil de la petite enfance.

La ville de Coulonges-sur-l'Autize est dans le dispositif « Petites Villes de demain » et ces travaux rentrent dans les orientations fixées lors de l'élaboration du CRTE /Contrat de Relance et de Transition Ecologique du Pays de Gâtine (orientation n° 4). Ils contribuent à conforter l'offre de service à la population.

Le montant des travaux, y compris les frais afférents à la construction (maîtrise d'œuvre) s'élèverait à **395 429,25 HT** soit **474 515,10 TTC**.

Le plan prévisionnel serait le suivant :

- D.E.T.R. Dotation d'Equipement aux territoires ruraux- construire ou réhabiliter les édifices communaux ou intercommunaux	
	395 429,25 x40% = 158 171,70 euros
- Autofinancement	237 257,55 euros = dont une
possibilité de prêt à taux zéro par la MSA	

TOTAL /	395 429,25 euros HT

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
- 1 - adopte le dossier
 - 2 - sollicite une aide au titre de la DETR-programme 2023-
 - 3 - engage la commune à assurer le financement par autofinancement et/ou par emprunt
 - 4 - autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

Avenant à la Convention de mise à disposition des personnels intérimaires par le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale :

Délib-013-2023 Préf des DS le 01/03/2023

Vu le code général de la Fonction Publique, Madame le Maire rappelle au Conseil municipal, que par délibération en date du 18 novembre 2002, il a été décidé l'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et a autorisé le Maire à signer la convention correspondante.

Madame le Maire précise que dans ce cadre, le Centre de gestion peut mettre à disposition des Collectivités et établissements publics adhérents à ce service, des agents non titulaires pour faire face au remplacement de leurs personnels lors de périodes de maladie ou de surcroît d'activités.

Madame le Maire informe le Conseil municipal que le Conseil d'administration du Centre de gestion du 12 décembre 2022 a décidé d'augmenter le taux de facturation au 1^{er} janvier 2023, qui passera de 4 % à 4,5% des salaires bruts des personnels intérimaires mis à disposition et qu'il convient en conséquence de l'autoriser à signer l'avenant correspondant.

Après avoir pris connaissance de l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires, le **Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, AUTORISE** Madame le Maire à signer avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires, qui acte la décision du Conseil d'administration du Centre de gestion, de fixer à compter du 1^{er} janvier 2023 la participation aux frais de gestion à une somme égale à 4,5 % des salaires bruts versés aux agents intérimaires mis à disposition.

Adhésion au dispositif de médiation du Centre de Gestion79 :

Délib-014-2023 Préf des DS le 01/03/2023

Madame le Maire informe les élus municipaux que la collectivité par La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984. Ainsi, en cas d'impossibilité par le Centre de gestion compétent territorialement de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre centre de gestion partenaire d'assurer la médiation. La collectivité ou l'établissement signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation, en seront immédiatement informés.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par un médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

Le Centre de gestion des Deux-Sèvres (CDG79) propose d'accompagner les collectivités et établissements publics locaux du département, affiliés ou non, pour les types de médiations suivantes :

- **Médiation préalable obligatoire (MPO)**

Dans le cadre de la mission de médiation préalable obligatoire, la collectivité ou l'établissement signataire prend acte du fait que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la MPO :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail

- **Médiation à l'initiative du juge**

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

- **Médiation conventionnelle**

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

A titre indicatif, pour les différentes catégories de médiation, le CDG 79 a fixé la tarification suivante :

Auteur de la saisine du médiateur du CDG	Tarif forfaitaire *	Tarif horaire en cas de dépassement du forfait **
Agents / Collectivités ou Etablissements affiliés	400 €	60 € / h
Agents / Collectivités ou Etablissements non affiliés	500 €	70 € / h

* La tarification correspond à un forfait de 8 heures (hors temps de déplacement du médiateur).

** Il est proposé, au-delà de la 8^{ème} heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire de 60 ou 70 € par heure.

Le tarif de la mission de médiation est fixé annuellement par le Conseil d'administration du CDG 79, sans entraîner pour autant une modification par avenant de la présente convention. Le CDG 79 informera la collectivité de toute révision des tarifs.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 79.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant que le CDG 79 est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

Le Conseil Municipal décide d'adhérer, aux conditions précitées, à la mission de médiation du CDG 79 pour les types de médiations suivantes :

- Médiation préalable obligatoire (MPO)**
- Médiation à l'initiative du juge**
- Médiation à l'initiative des parties**

Le Conseil Municipal prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, autorise Madame la Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG79 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Choix de l'entreprise pour le lot 4 concernant la salle multi -activités sportives

Délib-015-2023 Préf des DS le 01/03/2023

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que suite à la délibération du 15 décembre 2022 désignant le lot n°4 infructueux, un nouveau marché a été lancé.

Après réception des plis et analyse des offres par la commission communale compétente, le lot a été attribué : Lot n°4 couverture métallique, avec l'entreprise GAURIAU pour un montant de 53 764,34 H.T.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte l'attribution du lot n°4.

L'ordre du jour étant épuisé et l'examen d'aucune autre demande n'étant présenté, la Présidente déclare la séance levée.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé que les membres ont signé avec la Présidente et le Secrétaire de Séance.

Ce procès-verbal sera affiché au lieu habituel.

Le Maire,
Danielle TAVERNEAU

La Secrétaire de séance,
Véronique GIRAUDIN